



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 134

27/10/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n° 2021-2582 du 26 octobre 2021 portant agrément de M. Hervé JEANSON en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Arrêté n° 2021-2633 du 26 octobre 2021 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Méigny le Petit du 12 septembre 2021

Arrêté n° 2021-2634 du 26 octobre 2021 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Courcelles en Barrois du 12 septembre 2021

Arrêté n° 2021-2635 du 26 octobre 2021 attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Beaulieu en Argonne du 12 septembre 2021

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2021-2617 du 25 octobre 2021 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

MISSION CIGEO

Arrêté 2021-2628 du 26 octobre 2021 portant modification du comité local d'information et de suivi de site (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2021- 8517 du 26 octobre 2021 portant l'application du régime forestier - Commune de Seuil d'Argonne



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 2582 du **26 OCT. 2021**
portant agrément de M. Hervé JEANSON en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la route notamment ses articles R.221-10 à R.221-13 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limités ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1942 du 7 septembre 2016 échu portant agrément de M.Hervé JEANSON, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que la demande introduite le 10 septembre 2021 du docteur Hervé JEANSON en vue d'obtenir l'agrément l'autorisant à exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite remplit toutes les conditions légales pour la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé JEANSON, docteur en médecine, installé 3 bis place de la Corvée à GONDRECOURT LE CHATEAU (55130) est agréé jusqu'au 31 décembre 2023 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : L'agrément est valable pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- consultant hors commission médicale ;
- consultant en commission médicale primaire.

Article 3 : Le présent agrément peut-être abrogé par décision de la Préfète en cas de sanction ordinale ou pour tout autre motif. Dans ce second cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins et au Docteur Hervé JEANSON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar le Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, à la suite du silence gardé par l'Administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-2633 du 26 OCT. 2021

attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Mélny le Petit du 12 septembre 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2521 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme ALBA BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune de Mélny le Petit (55331) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Mélny le Petit du 12 septembre 2021.

Le numéro chorus de la commune est le suivant : 2100024080.

Article 2: La somme de cinquante-et-un euros et quarante-trois centimes (51 euros et 43 centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFSG03055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY



La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 - 54036 Nancy Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-2634 du 26 OCT. 2021

attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Courcelles en Barrois du 12 septembre 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2521 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme ALBA BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune de Courcelles en Barrois (55127) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Courcelles en Barrois du 12 septembre 2021.

Le numéro choris de la commune est le suivant : 2100023914.

Article 2: La somme de quarante-huit euros et trois centimes (48 euros et 3 centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFSG03055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLÉMY

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 - 54036 Nancy Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-2635 du 26 OCT. 2021

attributif d'une subvention pour les frais d'assemblées électorales du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Beaulieu en Argonne du 12 septembre 2021

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu l'article L.70 du code électoral ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2521 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme ALBA BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/07/00118/C du 03/12/2007 relative aux modalités d'emploi des crédits consacrés aux élections ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire du Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Une subvention est versée à la commune de Beaulieu en Argonne (55038) au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion du premier tour de scrutin des élections municipales partielles de Beaulieu en Argonne du 12 septembre 2021.

Le numéro chorus de la commune est le suivant : 2100023836.

Article 2: La somme de quarante-neuf euros et vingt-trois centimes (49 euros et 23 centimes) est imputée sur le titre 6 – Domaine fonctionnel : 232-02-10 – PCE 6531230000 – code activité : 023202100006 – centre de coût : PRFSG03055, du centre financier : 0232-CVPO-DP55.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Régional des Finances Publiques du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHÉLEMY



La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 - 54036 Nancy Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021 – 2617 du 25 octobre 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 20 octobre 2021, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents, ceux des entreprises travaillant pour son compte et, le cas échéant pour les membres de la commission départementale d'aménagement foncier, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes de Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux et de Naix-aux-Forges, dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études susvisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service aménagement foncier et projets routiers du conseil départemental de la Meuse, les personnels du cabinet de géomètres « Thierry CARBIENER » (41A rue du Maréchal JOFFRE, 67700 SAVERNE) et ceux du bureau d'études environnementales « IAD – Initiative, Aménagement et Développement » (4 passage Jules DIDIER, 70000 VESOUL), sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, selon le périmètre précisé en annexe, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, dans le cadre de la préparation et de l'exécution d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.

.../...

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne :

- la commune de Menaucourt, avec extension sur les communes de Chanteraine, Givrauval, Longeaux et Naix-aux-Forges.

Les membres de la commission départementale d'aménagement foncier, dont la liste est fixée par arrêté du président du conseil départemental de la Meuse, pourront être amenés à participer à ces travaux.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes de Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux et de Naix-aux-Forges, ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux et de Naix-aux-Forges, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires de Menaucourt, Chanteraine, Givrauval, Longeaux et de Naix-aux-Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse et au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET


Aménagement Foncier Agricole et Forestier
 Titre 2 du Livre 1 du Code Rural

COMMUNE DE MENAUCOURT
 (extension sur Chanteraine, Givrauval, Nalx-aux-Forges, Longeaux)

PLAN PERIMETRE

ECHELLE : 1/5000

Plan établi le 22 Septembre 2021
 Thierry CARBONIER - Géomètre - Expert agréé 10 00 01 71 02 20-Par 09 00 71 04 01
 444 Rue de l'Industrie 02100 - SOISSONS

- Légende**
-  Périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier
 -  Limite de Commune
 -  Limite de Section
 -  Zone arborée



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-2617 du 25 OCT. 2021

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission Cigéo

**Arrêté n° 2021/2628
portant modification du comité local d'information et de suivi de site (CLIS)
du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.542-13 et R.542-25 ;

VU le décret du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de Bure (Meuse), un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 relatif au comité local d'information et de suivi créé auprès du laboratoire souterrain de Bure et fixant la liste des communes y adhérant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 relatif au comité local d'information et de suivi de site (CLIS) du laboratoire souterrain de Meuse / Haute-Marne,

VU les délibérations des communes concernées,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est arrêté ainsi qu'il suit :

Représentants de l'État
Le préfet de la Meuse ou son représentant

Le préfet de la Haute-Marne ou son représentant	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant	
Représentants des agences régionales de santé	
Le directeur régional de l'agence de santé du Grand-Est ou son représentant	
Parlementaires désignés par leur assemblée respective	
Mme Emilie CARIOU, députée de la Meuse	
M. Julien AUBERT, député du Vaucluse	
M. Franck MENONVILLE, sénateur de la Meuse	
Mme Else JOSEPH, sénatrice des Ardennes	
Élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire ou concernées par les travaux de recherches préliminaires à l'autorisation d'un centre de stockage	
<i>Un représentant du Conseil Régional Grand Est</i>	M. Philippe MANGIN
<i>Cinq représentants du Conseil Départemental de la Meuse</i>	M. Jean-Louis CANOVA
	M. Francis FAVE
	Mme Sylvie ROCHON
	Mme Danielle COMBE
	M. Benoît DEJAIFFE
<i>Cinq représentants du Conseil Départemental de la Haute-Marne</i>	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
	M. Damien THIERIOT
	M. Bertrand OLLIVIER
	Mme Astrid DI TULLIO
	M. Franck RAIMBAULT
<i>Dix-huit représentants des communes de la Haute-Marne</i>	
Commune d'Aingoulaincourt	M. Paul DAVID
Commune de Cirfontaines-en-Ornois	M. René PETITJEAN
Commune d'Échenay	M. Jean-Pierre BOURGEOIS
Commune d'Effincourt	M. Florian ALLEMMEERSCH
Commune d'Épizon	Mme Clémence LIEVAL

Commune de Germay	Mme Laurence MONTAGNE
Commune de Germisay	M. Luc VAN DER MENSBRUGGHE
Commune de Gillaumé	M. Jean-François FONTAINE
Commune de Lezéville	M. François JEANJEAN
Commune de Montreuil-sur-Thonnance	Mme Françoise BERLOT
Commune de Noncourt-sur-le-Rongeant	M. Mickaël BOUDINET
Commune d'Osne-le-Val	M. Yannick RICHARD
Commune de Pansey	M. Julien GARINOT
Commune de Paroy-sur-Saulx	Mme Claire PEUREUX
Commune de Poissons	M. Jean-Pierre MALASPINA
Commune de Sailly	Mme Elodie FADEL
Commune de Saudron	M. Jean-François MARECHAL
Commune de Thonnance-les-Moulins	M. Lionel FRANCAIS
<i>Vingt-huit représentants des communes de la Meuse</i>	
Commune d'Abainville	M. Jean-Claude HERPIERRE
Commune de Biencourt-sur-Orge	M. Jean-Marc ACHERE
Commune de Bonnet	M. Philippe ANDRE
Commune de Bure	M. Gérard ANTOINE
Commune de Chassey-Beaupré	M. Patrice ROSSI CHARDONNET
Commune de Couvertpuis	M. Sébastien LEGRAND
Commune de Dainville-Bertheléville	Mme Laure DREVET
Commune de Dammarie-sur-Saulx	M. Jean-Luc GAILLARDIN
Commune de Delouze-Rosières	M. François-Xavier CARRE
Commune de Demange-Baudignecourt	Mme Elisabeth JEANSON
Commune de Fouchères-aux-Bois	M. Guy MARTIN
Commune de Gondrecourt-le-Château	M. Daniel RENAUDEAU
Commune de Hévillers	M. Patrick BOURLART
Commune de Horville-en-Ornois	M. Louis LODE

Commune de Houdelaincourt	M. Patrick MALINGRE
Commune de Le Bouchon-sur-Saulx	M. Hervé VAN DE WALLE
Commune de Ligny-en-Barrois	M. Jean-Michel GUYOT
Commune de Mandres-en-Barrois	M. Julien ROBERT
Commune de Ménil-sur-Saulx	M. Christophe MEUNIER
Commune de Montiers-sur-Saulx	M. Didier GROSJEAN
Commune de Morley	M. Bruno PIONNIER
Commune de Naix-aux-Forges	M. Jean THIRIOT
Commune de Nantois	M. Yoann JEANDET
Commune de Ribeaucourt	Mme Nelly CARBONERA
Commune de Saint-Amand-sur-Ornain	Mme Amandine LANGLOIS
Commune de Saint-Joire	Mme Sylvie LACUISSE
Commune de Tréveray	M. Pascal LALLEMANT
Commune de Villers-le-Sec	Mme Marion DE WEERD
Sept représentants d'association de protection de l'environnement	
Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne	M. François AUBERT
Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs Haut-Marne (CEDRA 52)	M. Jacques LERAY
Meuse Nature Environnement	M. Jean-Marie HANOTEL
Association des élus de Lorraine et de Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA)	M. Jean-Marc FLEURY (EODRA 55)
	M. Dominique LAURENT (EODRA 52)
Association BURE STOP 55	Mme Corinne FRANCOIS
Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	M. Joël BATTIGLIA
Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs	
Fédération des syndicats d'exploitants agricoles	M. Jean-François VARNIER
Jeunes agriculteurs	M. Steve LAHAYE
Confédération paysanne	M. Jean-Pierre SIMON
Trois représentants d'organisations professionnelles	
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	M. Yves THERIN
Union professionnelle artisanale (UPA)	M. Jean-Paul LHERITIER
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	M. Pierre MAGER
Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives	

Confédération générale du travail	M. Bernard ADRIAN
Confédération française démocratique du travail	M. Jean-Paul FEVRE
Force ouvrière	M. Charles VARIN
Confédération française des travailleurs chrétiens	M. Jean-Marie MALINGREAU
Confédération française de l'encadrement	M. Jean COUDRY
Deux représentants des professions médicales	
M. Francis LORCIN	
M. André BALLEREAU	
Trois personnalités qualifiées	
M. Robert FERNBACH, ancien Maire d'Houdelaincourt, acteur historique de la concertation autour du laboratoire de recherche souterrain de Meuse / Haute-Marne	
M. Denis STOLF, ancien Maire de Treveray, ancien Président du CLIS	
M. Jean-Michel FEUILLET, ancien Conseiller Départemental, ancien Vice-Président du CLIS	

Article 2 :

Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire et le président de l'autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 3 :

Les membres du comité qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, cessent de faire partie du comité. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par le code de l'environnement, pour leur désignation.

Article 4 :

Le CLIS est présidé par l'un de ses membres, élu national ou local, nommé par décision conjointe des Présidents des conseils départementaux sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire.

Article 5 :

L'arrêté n°2018-1295 du 7 juin 2018 portant nomination des membres du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est abrogé.

Article 6 :

Le président du CLIS et le Secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 26/10/21


Pascale TRIMBACH



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021- 8517
portant l'application du régime forestier-Commune de Seuil d'Argonne

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 10 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Seuil d'Argonne, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée C 373 , sur le territoire communal de Seuil d'Argonne;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 30 septembre 2021 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 11 octobre 2021 ;
- VU l'avis favorable de la directrice d'agence territoriale de l'ONF de Bar-le-Duc, en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de Seuil d'Argonne et désignée ci-après :

COMMUNE DE SEUILL'ARGONNE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL DE SEUILL'ARGONNE	C	373	Au-dessus des Taillettes	02	04	90
SURFACE TOTALE				02	04	90

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar Le Duc,
- le maire de la commune de Seuil d'Argonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Seuil d'Argonne à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 octobre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE